



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 308**

Pétitionnaire : Rémy GIERSCH, vice-président du Club Alpin Français de Pau
Adresse : cité des Pyrénées, 29 bis rue Berlioz - Pau
Nature de la demande : tournage et survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant du Club Alpin Français de Pau en date du 11 décembre 2020, en la personne de Rémy GIERSCH, vice-président et Alain DUPRE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin français à réaliser des images par survol de drone sur le secteur du Refuge de Pombie en vallée d'Ossau, dans le cœur du Parc national des Pyrénées afin de vérifier la structure du refuge suite aux abondantes tombées de neige des dernières semaines. Ces images pourront également faire l'objet d'une diffusion sur le site internet et sur la chaîne youtube du CAF de Pau.

Cette autorisation est donnée suivant les prescriptions suivantes :

- Le survol en drone est autorisé à Rémy GIERSCH, responsable de la société Makila Drones, également pilote de drone (certificat d'aptitude n° 858439 et numéro d'exploitant déclaré : ED9460),
- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Le drone évoluera strictement à l'intérieur de l'espace encerclé de rouge défini par le plan de vol ci-dessous



La zone encerclée de rouge est autorisée au survol en drone dans le cadre de la présente autorisation et des restrictions présentées ci-dessous

- L'atterrissage et le décollage seront réalisés à la verticale,
- Le vol sera effectué entre 30 et 50 mètres du sol, sans vol en rase motte,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses, des lisières de forêts et de la végétation arbustive,
- Il est interdit de suivre les animaux.
- S'agissant d'une autorisation dérogatoire de tournage en drone, les prises de vue devront être réalisées à des périodes de moindre affluence pour ne pas gêner la fréquentation des visiteurs et ne pas inciter à cette pratique, interdite dans le cœur du Parc national.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée le cas échéant ;
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mercredi 16 décembre avec les jours de repli suivants : jeudi 17 et vendredi 18 décembre 2020.

Le pétitionnaire adressera la veille du tournage, un mail aux agents du Parc national du secteur d'Ossau afin de confirmer la date du survol :

ossau@pyrenees-parcnational.fr – copie autorisation@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 14 décembre 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

